

Projets de vidéo protection

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 5 mars 2022** sur l'adresse :
pref-fipd@orne.gouv.fr

1) Porteurs de projet concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents
- les bailleurs sociaux (organismes HLM public ou privés)
- les établissements publics de santé

2) Travaux et investissements éligibles

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance, notamment dans le cadre des schémas de tranquillité publique. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publiques au cours de l'instruction.

Sont éligibles dans ce cadre :

- les dépôts d'image au profit des centres opérationnels de police ou de gendarmerie ainsi que l'équipement des salles de dépôt dans les commissariat et brigades.
- la création ou l'extension de centres de supervision urbaine (CSU)
- les projets nouveaux d'installation de caméra sur la voie publique aux abords de lieux ouverts au public, -création ou extension- à l'exception des renouvellements de caméra déjà en place à l'identique.
- la sécurisation des parties communes des immeubles en priorité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de la subvention.

3) Taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, à partir du montant éligible hors taxe, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, ainsi que sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Le FIPDR n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur un cofinancement (DETR, DSIL, Conseil régional, Conseil départemental...) Le coût d'une étude pour l'installation ou l'extension d'un projet de voie publique sera déduit de la base éligible au financement.

4) Composition du dossier :

la demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire cerfa 12 156* 05 de demande de subvention complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe)
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité qui recense les nouvelles caméras à installer (demande d'autorisation à déposer sur l'adresse pref-bsi@orne.gouv.fr)
- l'évaluation financière détaillée et devis détaillés
- le dossier technique précisant le détail, les caractéristiques et la localisation des équipements à installer
- la délibération autorisant la demande de subvention (ou la délibération accordant au maire autorisation d'effectuer les demandes de subvention en fonction du montant)
- un relevé bancaire
- les modalités d'évaluation à posteriori du dispositif une fois installé (ces informations doivent être inscrites dans le cerfa 12156 *05)

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné sur le formulaire en ligne.

5) Versement de la subvention

Pour toute subvention inférieure ou égale à 23 000 €, le versement sera effectué en une fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 € la subvention sera versée en deux temps : un acompte de 75 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ; puis le solde (25 %) à la production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

Projets de sécurisation des établissements scolaires

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 5 mars 2022** sur l'adresse :
pref-fipd@orne.gouv.fr

1) Porteurs de projets concernés :

Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement les personnes morales, associations ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat ou non.

2) Travaux et investissements éligibles :

Le dispositif peut porter sur deux aspects qui peuvent se compléter :

➤ sécurisation volumétrique des bâtiments :

- installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »
- installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques)

➤ sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :

- dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion (portail, barrière, clôture, porte blindée, vidéo phone, contrôle d'accès par badge, barreaudage en rez de chaussée
- dispositifs de vidéo protection des points d'accès

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou aux normes, les alarmes incendies, les réparations ou remplacements de portes ou serrures simples ou les interphones classiques.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de la subvention.

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, jusqu'à 80 % du coût final hors taxes.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur un cofinancement (DETR, DSIL, Conseil régional, Conseil départemental...)

4) Composition du dossier

le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire cerfa 12 156* 05 de demande de subvention complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe)
- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés
- l'attestation que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste
- la délibération autorisant la demande de subvention (ou la délibération accordant au maire autorisation d'effectuer les demandes de subvention en fonction du montant
- un dossier technique précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire, ou signalé après dépôt du dossier sur l'adresse fonctionnelle : pref-fipd@orne.gouv.fr.

5) Versement de la subvention

Pour toute subvention inférieure ou égale à 23 000 €, le versement sera effectué en une fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 € la subvention sera versée en deux temps : un acompte de 70 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ; puis le solde (30 %) à la production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

Projet d'équipement des polices municipales

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 5 mars 2022** sur l'adresse :
pref-fipd@orne.gouv.fr

1) Les porteurs de projets concernés :

Les communes ou EPCI compétents

2) Les investissements éligibles :

- les acquisitions de gilets pare balle,
- les terminaux portatifs de radio communication, permettant l'interopérabilité des réseaux de radio communication destinés aux agents de police municipale dès lors qu'une convention d'interopérabilité aura été signée,
- les caméras piétons destinées aux agents de police municipale

a) les gilets pare -balles

Cette aide est destinée à la protection effective des agents armés ou non, exerçant en uniforme. Le montant forfaitaire maximum est de 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul par agent.

b) les terminaux portatifs de radio communication

L'interopérabilité des réseaux de radio communication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié basé sur l'Intégration des Services) du Ministère de l'intérieur dans les conditions prévues par la circulaire INTK 1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur.

Cette aide pourra subventionner l'acquisition de terminaux portatifs au taux de 30 % hors taxe d'un poste, avec un plafond unitaire de 420 €, ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80Mhz+ Control Head DIN et Micro-Poire longue au taux de 30 % avec un plafond de 850 €

c) les caméras piétons

Cette aide sera attribuée sur présentation des factures et de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût hors taxe, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

3) Composition du dossier

les dossiers devront respecter la composition suivante :

- le formulaire cerfa 12 156* 05 de demande de subvention complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe),
- un RIB,
- les devis (factures obligatoires pour le paiement de la subvention, la prise en charge ne concernera que des achats effectuée en 2022),
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale (pour les caméras piétons),
- la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des transmissions (INPT)

5) Versement de la subvention

Les subventions sont versées en une fois, sur production des factures acquittées par la collectivité concernée.